

Gouvernement du Québec

## Décret 1073-2003, 15 octobre 2003

CONCERNANT un programme de soutien de l'industrie bovine à la suite de l'ESB

ATTENDU QUE, par le décret numéro 746-2003, du 16 juillet 2003, le gouvernement a approuvé l'« Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB »;

ATTENDU QUE cet accord couvrirait la période du 20 mai au 31 août 2003, que la direction et l'exécution du volet de cet accord destiné aux producteurs de bovins et d'autres ruminants avaient été confiées à La Financière agricole du Québec, mais que cet accord ne prévoyait pas d'indemnisation pour les producteurs de bovins de semi-finition;

ATTENDU QUE, malgré la levée partielle de la suspension décrétée par les États-Unis et d'autres états sur les importations de bovins de boucherie en provenance du Canada à la suite de la découverte en mai dernier d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), la situation n'est pas entièrement rétablie et continue d'avoir des conséquences préoccupantes pour les producteurs de bouvillons d'engraissement et les producteurs de bouvillons de semi-finition;

ATTENDU QUE, pour ces motifs, l'Ontario, l'Alberta, le Manitoba et la Saskatchewan ont adopté des programmes additionnels de soutien à leur industrie bovine à la suite de l'ESB;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre peut élaborer des plans, des programmes ou des projets propres à favoriser le redressement ou le développement de l'agriculture, une meilleure utilisation ou conservation des ressources agricoles ou la création, l'extension, le regroupement et la modernisation des entreprises de traitement ou de transformation des produits agricoles ou alimentaires;

ATTENDU QUE la ministre a élaboré ce nouveau Programme de soutien de l'industrie bovine à la suite de l'ESB, auquel seraient admissibles les producteurs de bouvillons d'engraissement et les producteurs de bouvillons de semi-finition à l'égard de leurs animaux en inventaire le 20 mai 2003;

ATTENDU QUE ce programme couvrirait la période du 20 mai au 31 décembre 2003, à l'égard des bouvillons de semi-finition, et la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2003, à l'égard des bouvillons d'engraissement;

ATTENDU QUE ce programme permettrait de compenser des pertes pour les animaux admissibles jusqu'à un montant maximum de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier la direction et l'exécution d'un plan, programme ou projet à un organisme gouvernemental qu'il désigne et que l'organisme désigné peut, à ces fins, exercer tout pouvoir prévu aux articles 24 et 25 que lui confère le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), celle-ci peut exercer tout mandat qui lui est confié par le gouvernement ou un de ses ministres dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE les objectifs du programme élaboré par la ministre sont connexes à la mission de La Financière agricole du Québec, telle que décrite à l'article 3 de la Loi sur La Financière agricole du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun de confier la direction et l'exécution de ce programme à La Financière agricole du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la direction et l'exécution du Programme de soutien de l'industrie bovine à la suite de l'ESB, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation du présent décret, soient confiées à La Financière agricole du Québec, en collaboration avec la ministre;

QUE la ministre soit autorisée à prendre toute mesure et à signer tout document qu'elle estime nécessaire ou opportun pour exécuter le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41385